

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 3

Mars 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961). Entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice le 8 avril 1961, p. 49. — Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961, p. 49). — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Rectification, p. 50.

LÉGISLATION: France. Décret portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaires, signé le 21 octobre 1959 (n° 61-122, du 31 janvier 1961), p. 50. — Grande-Bretagne. Règlement concernant les brevets (n° 73, de 1958), deuxième et dernière partie, p. 51. —

Luxembourg. I. Arrêté concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois (du 30 mars 1937), p. 61. — II. Arrêté modifiant les articles 15, 16, 18 et 28 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires (du 29 décembre 1960), p. 61.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La loi soviétique sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce (G. Grant, W. Wallace et H. R. Mathys), p. 62.

CORRESPONDANCE: Lettre de Nouvelle-Zélande (C. R. Moody), p. 66. — Lettre de Salvador (Trinidad Romero), p. 69.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets de La Haye. Constitution du Bureau pour l'année 1961, p. 70.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Constantin Katzarov), p. 70.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (1^{er} supplément). Etats-Unis d'Amérique, p. 72.

Union internationale

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Principauté de Monaco
(Du 8 mars 1961)

Entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice le 8 avril 1961

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce ont été déposés par la Principauté de Monaco au Ministère des Affaires étrangères, à Paris, le 8 mars 1961.

Je vous précise en outre que sept pays (Pologne, Espagne, Portugal, France, Liban, Italie, Tchécoslovaquie) ayant déjà ratifié le présent Arrangement auquel deux Etats non signataires (Israël, Australie) ont par ailleurs adhéré, cet Acte entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7, un mois après la date à laquelle l'instrument de ratification de la Principauté de Monaco a été déposé, soit le 8 avril 1961.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération très distinguée. »

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Ratification par la Principauté de Monaco
(Du 8 mars 1961)

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les instruments de ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957 ont été déposés à Paris, au Ministère des Affaires étrangères, le 8 mars 1961 par la Principauté de Monaco.

Je vous rappelle que cet Accord a déjà été ratifié par l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie et la Tchécoslovaquie¹.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération très distinguée. »

¹) Nous ajoutons que la Roumanie y a adhéré; voir Prop. ind., 1959, p. 107. (Réd.)

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Rectification

Nous avons publié dans la *Propriété industrielle* de 1959, à la page 238, que la Roumanie et la Turquie avaient ratifié l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. En réalité, il s'agissait seulement de la *signature* par ces deux pays, signature qui, conformément à l'article 11 de cet Arrangement, pouvait encore être donnée jusqu'au 31 décembre 1958.

L'Arrangement de Nice a donc été ratifié, jusqu'ici, par les 8 pays suivants: Espagne, France, Italie, Liban, Principauté de Monaco, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie. De plus, l'Etat d'Israël et l'Australie y ont adhéré.

L'Arrangement de Nice entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par 10 pays, c'est-à-dire le 8 avril 1961 (voir ci-dessus).

Législation

FRANCE

Décret

portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaire, signé le 21 octobre 1959

(N° 61-122, du 31 janvier 1961)¹⁾

Article premier

L'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'Accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, dont les instruments de ratification ont été échangés le 2 janvier 1961, et l'échange de lettres complémentaire, signé le 21 octobre 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Commission mixte franco-italienne

Le Président de la délégation française

Rome, le 8 janvier 1955.

A Monsieur le Président de la délégation italienne

Monsieur le Président,

Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur les marques de fabrique, signé le 21 décembre 1950, complété

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française. — Voir *Journal officiel* du 5 février 1961, p. 1355.

par un échange de lettres en date du 5 avril 1952, pourrait donner lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant:

« Dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans les deux pays:

« 1^o Sans autre obligation que le paiement d'une surtaxe de 50 pour cent et la remise d'un exemplaire supplémentaire, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays sera protégée sur le territoire de l'autre pays si le déposant en a formulé la requête expresse lors du dépôt;

« 2^o Toute marque visée à l'article 1^{er} sera soumise, dans l'autre pays, aux mêmes conditions de validité et bénéficiera de la même protection, indépendante de celle de son pays d'origine, que si cette marque avait été directement déposée dans cet autre pays, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union;

« 3^o L'Administration chargée de l'enregistrement de la marque transmettra, dès cet enregistrement, à l'Administration de l'autre pays un exemplaire de la marque dont l'extension de protection est requise, comportant toutes les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement de cette marque;

« 4^o Les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées indiqueront, s'il y a lieu, que le déposant a revendiqué le bénéfice des dispositions du présent Accord.

« Cette publicité sera considérée comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant dans le second pays;

« 5^o Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique ou de commerce déposées après sa entrée en vigueur.

« Le présent Accord annule les accords des 21 décembre 1950 et 5 avril 1952. Il sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la délégation française

(Signé) G. CLAUZEL

Commission mixte franco-italienne

Le Président de la délégation italienne

Rome, le 8 janvier 1955.

A Monsieur le Président de la délégation française

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

„Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur les marques de fabrique, signé le 21 décembre 1950, complété par un échange de lettres en date du 5 avril 1952, pourrait donner lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant:

« Dans le cadre du dépôt et de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans les deux pays:

« 1^o Sans autre obligation que le paiement d'une surtaxe de 50 pour cent et la remise d'un exemplaire supplémentaire, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays sera protégée sur le territoire de l'autre pays si le déposant en a formulé la requête expresse lors du dépôt;

« 2^o Toute marque visée à l'article 1^{er} sera soumise, dans l'autre pays, aux mêmes conditions de validité et bénéficiera de la même protection, indépendante de celle de son pays d'origine, que si cette marque avait été directement déposée dans cet autre pays, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union;

« 3^o L'Administration chargée de l'enregistrement de la marque transmettra, dès cet enregistrement, à l'Administration de l'autre pays un exemplaire de la marque dont l'extension de protection est requise, comportant toutes les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement de cette marque;

« 4^o Les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées indiqueront, s'il y a lieu, que le déposant a revendiqué le bénéfice des dispositions du présent Accord.

« Cette publicité sera considérée comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant dans le second pays;

« 5^o Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique ou de commerce déposées après son entrée en vigueur.

« Le présent Accord annule les accords des 21 décembre 1950 et 5 avril 1952. Il sera ratifié et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. » »

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède, sous réserve de son approbation par le Parlement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la délégation italienne
(Signé) Antonio PENNETTA*

*Commission mixte franco-italienne
Délégation française*

Rome, le 21 octobre 1959.

A Monsieur le Président de la délégation italienne

Monsieur le Président,

Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 sur les marques de fabrique.

Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la République française propose, en outre, que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas auxdits échanges de notes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la délégation française
(Signé) Lucien RUBERT*

*Commission mixte franco-italienne
Délégation italienne*

Rome, le 21 octobre 1959.

A Monsieur le Président de la délégation française

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

« Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 sur les marques de fabrique.

« Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement de la République française propose, en outre, que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas auxdits échanges de notes. » »

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la délégation italienne
(Signé) TALAMO*

GRANDE-BRETAGNE

Règlement concernant les brevets

(N° 73, de 1958)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Modification du brevet

(Art. 20 de la loi)

64. — Une demande présentée en vertu de l'article 20 de la loi, pour la modification d'un brevet, sera établie sur la forme (brevets) n° 23 et sera accompagnée des preuves à l'appui des faits exposés, ainsi que des lettres patentes.

¹⁾ Voir Prop. Ind., 1961, p. 23.

Taxes de renouvellement

(Art. 22 de la loi)

65. — Si, à l'expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet, ou à l'expiration de toute année ultérieure pendant la durée du brevet, l'intéressé désire maintenir le brevet en vigueur, la taxe de renouvellement prescrite sera acquittée en remplissant à cet effet la formule (brevets) n° 24 avant l'expiration de ladite année: toutefois, lorsqu'un brevet sera scellé après l'expiration de la quatrième année ou de toute année ultérieure, sauf dans les cas mentionnés à l'article 70 du règlement, la formule (brevets) n° 24, pour la cinquième année et toute année ultérieure, pourra être déposée à un moment quelconque avant l'expiration des trois mois qui suivront la date de scellage du brevet.

66. — La totalité ou l'une quelconque des taxes annuelles de renouvellement prescrites pourront être versées à l'avance.

67. — Une requête visant la prolongation du délai de paiement d'une taxe quelconque de renouvellement sera établie sur la formule (brevets) n° 25.

68. — Une fois dûment remplies les conditions fixées par l'article 65 du règlement, le Contrôleur délivrera un certificat établi sur la formule (brevets) n° 26, à l'effet que la taxe prescrite a été dûment acquittée.

69. — A un moment quelconque, un mois au minimum avant la date à laquelle une taxe de renouvellement doit être acquittée pour un brevet, le Contrôleur adressera au breveté ou aux brevetés, à l'adresse de leur domicile élu, ainsi qu'à l'adresse de la personne ou des personnes qui ont payé la dernière taxe de renouvellement, un avis rappelant à l'intéressé ou aux intéressés la date de paiement de cette taxe et les conséquences qui résulteraient de son non-paiement.

70. — Dans les cas où les instructions données par le Contrôleur, en vertu de l'article 18 (1) de la loi ou en vertu de l'article 12 de la loi de 1946 sur l'énergie atomique⁸⁾, pour interdire la publication de renseignements relatifs à une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, auront été annulées et où un brevet aura été accordé à la suite de la demande, aucune taxe de renouvellement ne sera exigible au titre d'une année qui aura commencé durant la période pendant laquelle lesdites instructions avaient effet.

Prolongation de la durée du brevet

(Art. 24 et 25 de la loi)

71. — (1) Une demande adressée au Contrôleur en vertu des articles 24 ou 25 de la loi, pour obtenir une décision qui prolongerait la durée d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 27.

(2) Cette demande indiquera la durée de la prolongation qui est sollicitée et il devra être fourni à l'appui, en même temps que la demande ou dans le mois qui suivra, toutes preuves exposant de façon complète les faits invoqués à l'appui.

72. — Lorsqu'une demande est en ordre, du point de vue formel, le Contrôleur fera insérer une annonce à son sujet dans deux numéros du *Journol* et le demandeur avisera de cette insertion les titulaires de licence inscrits, ainsi que, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 25 de la loi, le breveté.

73. — (1) A un moment quelconque, dans les deux mois qui suivront la date de l'insertion, dans le *Journol*, de la première annonce de la demande, une personne quelconque pourra présenter un avis d'opposition.

(2) Cet avis sera rédigé sur la formule (brevets) n° 28 et sera accompagné d'une copie non timbrée, en même temps que d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les motifs de l'opposition et la réparation qu'il réclame, ainsi que les preuves (en double exemplaire) des faits invoqués à l'appui.

(3) Une copie de l'avis, de la déclaration et des preuves sera adressée par le Contrôleur au demandeur qui, dans les six semaines suivant la réception de ces pièces, pourra déposer des preuves strictement limitées aux points qui exigent une réponse et fera parvenir à l'opposant copie desdites preuves.

74. — Aucune nouvelle preuve ne sera déposée par l'une ou l'autre partie, sauf avec l'autorisation ou sur les instructions du Contrôleur.

75. — Un opposant aura le droit, à ses propres frais, de se faire remettre par le demandeur une copie de la demande et de toutes preuves fournies à l'appui.

76. — (1) Une fois les preuves fournies, ou à tout autre moment qu'il jugera opportun, le Contrôleur fixera une date pour l'audition de l'affaire et avisera les parties de cette date, au moins quatorze jours à l'avance.

(2) Si l'une ou l'autre partie désire être entendue, elle en informera le Contrôleur sur la formule (brevets) n° 13 et le Contrôleur pourra refuser d'entendre la partie qui n'aura pas déposé ladite formule avant la date de l'audience.

(3) Après avoir entendu la partie ou les parties désireuses d'être entendues, ou, si aucune des parties ne désire être entendue, sans les avoir entendues, le Contrôleur statuera et notifiera sa décision aux parties.

77. — S'il n'est déposé aucun avis d'opposition à la demande, le Contrôleur, à l'expiration du délai prescrit par l'article 73 (1) du règlement, après avoir entendu le demandeur, si celui-ci le désire, statuera et notifiera sa décision au demandeur.

78. — Si, à une phase quelconque de la procédure concernant la demande, le Contrôleur décide de renvoyer la demande à la Cour, pour décision, il en avisera le demandeur ainsi que l'opposant, s'il en est un.

Restauration des brevets tombés en déchéance et des demandes de brevet se trouvant dans le même cas

(Art. 27 et 28 de la loi)

79. — Une demande présentée, en vertu de l'article 27 de la loi, au sujet de la restauration d'un brevet, sera établie

⁸⁾ 9 & 10 Geo. 6 c. 80.

sur la formule (brevets) n° 29 et accompagnée des preuves à l'appui des faits invoqués dans la demande.

80. — (1) Si, après examen des preuves fournies, le Contrôleur n'est pas assuré qu'un commencement de preuve, pour une décision à prendre en vertu de l'article 27 de la loi, a été fourni, il en avisera le demandeur et, à moins que, dans le délai d'un mois, le demandeur ne sollicite d'être entendu sur la question, le Contrôleur rejetera la demande.

(2) Si, dans le délai fixé, le demandeur sollicite d'être entendu, le Contrôleur, après avoir donné au demandeur l'occasion d'être entendu, décidera si la demande peut faire l'objet d'une annonce ou si elle doit être rejetée.

81. — (1) A un moment quelconque, dans les deux mois qui suivront l'annonce de la demande en vertu de l'article 27 (4) de la loi, une personne quelconque pourra donner un avis d'opposition à ce sujet sur la formule (brevets) n° 30.

(2) Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée ainsi que d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant et les faits sur lesquels il s'appuie.

(3) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur.

82. — Une fois donné l'avis d'opposition, les dispositions des articles 41 à 46 du règlement seront applicables.

83. — Si le Contrôleur statue en faveur du demandeur, il en avisera celui-ci et exigera qu'il remplisse la formule (brevets) n° 31 ainsi que la formule (brevets) n° 24 indiquant le montant des taxes de renouvellement non payées.

84. — Dans toute décision du Contrôleur visant la restauration d'un brevet, la disposition ci-après sera insérée pour la protection des personnes qui ont commencé à utiliser l'invention brevetée entre la date où le brevet a cessé d'avoir effet et la date de la demande:

« (1) Aucune action ou autre procédure ne pourra être engagée ou poursuivie et des dommages-intérêts ne pourront être obtenus pour toute fabrication, utilisation ou vente de l'invention faisant l'objet du brevet, durant la période intérimaire définie ci-après, par toute personne, non titulaire d'une licence découlant du brevet à la date où celui-ci a cessé d'avoir effet, le , qui, après cette date et avant le , date de la demande, aura fabriqué, utilisé, exercé ou vendu l'invention faisant l'objet du brevet, ou aura fabriqué ou installé un outillage, machinerie ou appareil revendiqués dans la description du brevet, ou aura mis en application une méthode ou un procédé ainsi revendiqués. Ladite personne sera considérée comme ayant agi ainsi avec la licence du breveté et aura, par la suite, le droit de continuer à fabriquer, utiliser, exercer ou vendre l'invention sans porter atteinte au brevet, dans la mesure spécifiée ci-après — c'est-à-dire:

a) pour autant que la description complète du brevet revendique un article (autre qu'un outillage, machinerie ou appareil, ou partie d'iceux, comme il est spécifié en b) ci-après) et qu'un article ainsi revendiqué aura été

fabriqué par ladite personne durant la période intérimaire, cet article particulier pourra, en tout temps, être utilisé ou vendu;

- b) pour autant que la description complète du brevet revendique un outillage, machinerie ou appareil, ou une partie d'iceux, pour la production d'un article, dans ce cas, tout outillage, machinerie ou appareil, ou partie d'iceux, ainsi revendiqués, qui auront été fabriqués ou installés par ladite personne pendant la période intérimaire, ainsi que les produits d'iceux, pourront, en tout temps, être utilisés ou vendus et, en cas de dégradation due à l'usure, ou de destruction par accident, de cet outillage, machinerie, appareil ou partie d'iceux, une semblable licence s'étendra à tout remplacement d'iceux ainsi qu'aux produits de ce remplacement;
- c) pour autant que la description complète revendique un procédé quelconque pour la fabrication ou le traitement d'un article, ou une méthode ou un procédé quelconques pour des essais ou épreuves, tout outillage, machinerie ou appareil qui, durant ladite période intérimaire, aura été fabriqué ou installé par ladite personne ou utilisé exclusivement ou principalement par elle pour l'application de cette méthode ou de ce procédé, pourra, en tout temps, être ainsi utilisé ou continuer d'être ainsi utilisé et les produits en résultant pourront, en tout temps, être utilisés ou vendus, et, en cas de dégradation due à l'usure, ou de destruction par accident, dudit outillage, machinerie ou appareil, une semblable licence s'étendra à cette méthode ou à ce procédé, lorsqu'ils seront appliqués au remplacement dudit outillage, machinerie ou appareil, ainsi qu'aux produits en résultant.

(2) Dans le paragraphe qui précède, „article” a le même sens que dans l'article 101 de la loi de 1949 sur les brevets, et „la période intérimaire” s'entend de la période comprise entre la date où le brevet a cessé d'avoir effet et la date de la présente décision. »

85. — Une demande présentée, en vertu de l'article 28 de la loi, au sujet du scellage d'un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 32 et accompagnée des preuves à l'appui des faits mentionnés dans cette demande.

86. — (1) Si, après examen des preuves, le Contrôleur n'est pas assuré qu'un commencement de preuve a été fourni pour une décision à prendre en vertu de l'article 28 de la loi, il en avisera le demandeur, et si, dans un délai d'un mois à compter de cet avis, le demandeur n'a pas sollicité d'être entendu sur la question, le Contrôleur rejetera la demande.

(2) Si, dans le délai fixé, le demandeur sollicite d'être entendu, le Contrôleur, après avoir donné au demandeur l'occasion d'être entendu, décidera si la demande peut faire l'objet d'une annonce ou si elle doit être rejetée.

87. — (1) A un moment quelconque, dans les deux mois qui suivront une annonce concernant une demande en vertu de l'article 28 (3) de la loi, une personne quelconque pourra donner un avis d'opposition à ce sujet sur la formule (brevets) n° 33.

(2) Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée, ainsi que d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant et les faits qu'il invoque à l'appui.

(3) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur.

88. — Une fois avis donné de l'opposition, les dispositions des articles 41 à 46 du règlement seront applicables.

89. — Si le Contrôleur prend une décision en faveur du demandeur, il en avisera celui-ci et exigera qu'il remplisse la formule (brevets) n° 34 en même temps que la formule (brevets) n° 20.

90. — Dans toute décision du Contrôleur prise en vertu de l'article 28 de la loi et concernant le scellage d'un brevet, il sera inséré, en vue de la protection des personnes qui ont commencé à utiliser l'invention entre la date où a expiré le délai autorisé par l'article 19 de la loi, ou en vertu de cet article, pour la présentation de la requête prescrite en vue du scellage et la date de la demande d'une décision concernant le scellage, la même disposition qui figure à l'article 84 du règlement en vue de la protection des personnes qui ont commencé à utiliser une invention brevetée entre la date où le brevet a cessé d'avoir effet et la date de la demande de restauration du brevet; les références à la date où le brevet a cessé d'avoir effet seront remplacées par des références à la date où a expiré le délai autorisé par l'article 19 de la loi, ou en vertu de cet article, pour la présentation de la demande de scellage.

Modification d'une description ou d'une demande de brevet

91. — Une demande adressée au Contrôleur pour obtenir l'autorisation de modifier une description complète acceptée, en vertu de l'article 29 de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 35, et, sous réserve de la clause conditionnelle de l'article 29 (3) de la loi, elle sera annoncée par publication dans le *Journal*, de la demande et de la nature de la modification proposée et, éventuellement, de telle autre manière que, dans chaque cas, le Contrôleur pourra décider.

92. — (1) Toute personne désirant faire opposition à la demande devra — dans un délai d'un mois à compter de la date de l'annonce dans le *Journal* ou tel autre délai ne dépassant pas trois mois, à compter de cette date, que le Contrôleur pourra accorder dans des cas spéciaux — en aviser le Contrôleur sur la formule (brevets) n° 36.

(2) Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il s'appuie et la réparation qu'il réclame. Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur.

93. — Une fois avis donné de l'opposition et copie envoyée au demandeur, les dispositions des articles 41 à 46 du règlement seront applicables.

94. — A moins d'instructions contraires de la part du Contrôleur, une demande ou une proposition de modification d'une description complète acceptée sera accompagnée d'une copie de la description imprimée et des dessins, indiquant clairement à l'encre rouge la modification sollicitée.

95. — (1) Une demande d'autorisation d'une modification d'une description complète qui n'a pas été acceptée — sauf lorsque la modification a pour but de répondre à une objection contenue dans un rapport de l'Examinateur — sera établie sur la formule (brevets) n° 37.

(2) Une demande d'autorisation de conversion d'une demande de brevet en une demande formulée aux termes de la Convention pourra être présentée à un moment quelconque dans les douze mois qui suivront la date de la première demande de protection dans un pays partie à la Convention et elle sera établie sur la formule (brevets) n° 38 Con.

(3) Toute autre demande d'autorisation de modification d'une demande de brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 38.

96. — Lorsque l'autorisation de modifier une description sera donnée, le demandeur, si le Contrôleur l'exige et dans le délai fixé par celui-ci, devra déposer une nouvelle description et de nouveaux dessins modifiés, qui seront préparés conformément aux articles 5 et 18 à 24 du règlement.

97. — (1) Une demande d'annulation d'un brevet:
 a) sera établie sur la formule (brevets) n° 39;
 b) exposera le motif ou les motifs invoqués à l'appui de la demande;
 c) sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts du demandeur, les faits sur lesquels il s'appuie et la réparation qu'il réclame.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au breveté.

98. — Une fois la demande présentée et une copie envoyée au breveté, les dispositions des articles 41 à 47 du règlement seront applicables, avec substitution de références au breveté, en lieu et place des références au demandeur, et de références au demandeur, en lieu et place des références à l'opposant.

99. — Si le breveté offre, en vertu de l'article 34 de la loi, de renoncer à son brevet, le Contrôleur, en décidant le montant des frais à allouer à la personne qui a demandé l'annulation, examinera quels sont les actes de procédure qui auraient pu être évités si cette personne avait donné un préavis raisonnable au breveté avant de déposer sa demande.

100. — Un avis d'offre, par le breveté, en vertu de l'article 34 de la loi, de renoncer à son brevet sera donné sur la formule (brevets) n° 40 et fera l'objet d'une annonce, de la part du Contrôleur, dans le *Journal*.

101. — (1) En tout temps, pendant le mois qui suivra cette annonce, une personne quelconque pourra donner au Contrôleur, sur la formule (brevets) n° 41, un avis d'opposi-

tion qui sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il s'appuie et la réparation qu'il réclame.

(2) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au breveté.

102. — Une fois avis donné de l'opposition et copie envoyée au breveté, les dispositions des articles 41 à 46 du règlement seront applicables, avec substitution de références au breveté, en lieu et place des références au demandeur.

Endossement volontaire de brevets avec la mention « Licences de droit » (« Licences of Right »)
(Art. 35 et 36 de la loi)

103. — Une demande présentée, en vertu de l'article 35 (1) de la loi, pour endossement d'un brevet avec la mention « Licences de droit » (« Licences of Right ») sera établie sur la formule (brevets) n° 42 et sera accompagnée des preuves à l'appui de la déclaration faite dans la demande, ainsi que des lettres patentes.

104. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 35 (2) (a) ou de l'article 35 (2) (b) de la loi, pour le règlement des clauses d'une licence afférente à un brevet portant l'endossement « Licences de droit » sera établie sur la formule (brevets) n° 43 et sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète les faits sur lesquels s'appuie le demandeur ainsi que les clauses de la licence qu'il est disposé à accepter ou à accorder.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au breveté ou à la personne qui demande une licence, suivant le cas; l'intéressé, s'il n'accepte pas les conditions énoncées dans la déclaration, devra, dans les six semaines suivant la réception de ces copies, déposer un contre-mémoire exposant de façon complète les motifs de son objection et en faire parvenir copie au demandeur.

(3) Le Contrôleur donnera telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le dépôt des preuves et l'audition des parties.

105. — Une demande présentée, en vertu de l'article 36 (1) de la loi, pour l'annulation d'un endossement sera établie sur la formule (brevets) n° 44 et sera accompagnée des preuves à l'appui des faits énoncés dans la demande, ainsi que de la formule (brevets) n° 24 indiquant le montant du solde de toutes les taxes de renouvellement qui auraient dû être payées si le brevet n'avait pas été endossé.

106. — Une demande présentée, en vertu de l'article 36 (2) de la loi, pour l'annulation d'un endossement sera établie sur la formule (brevets) n° 45 et présentée dans les deux mois qui suivront l'endossement du brevet; elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts du demandeur et les faits sur lesquels il s'appuie.

107. — (1) Toute demande présentée en vertu de l'article 36 (1) ou 36 (2) de la loi fera l'objet d'une annonce

dans le *Journal* et le délai dans lequel un avis d'opposition à l'annulation d'un endossement pourra être donné en vertu de l'article 36 (5) de la loi sera d'un mois après la parution de l'annonce.

(2) Cet avis sera donné sur la formule (brevets) n° 46 et sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète les faits sur lesquels s'appuie l'opposant et, dans le cas d'une opposition formulée contre une demande présentée en vertu de l'article 36 (1) de la loi, la nature des intérêts de l'opposant.

108. — (1) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur sollicitant l'annulation de l'endossement et, ensuite, le Contrôleur pourra donner telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

(2) Lorsque le Contrôleur annulera l'endossement, en application de l'article 36 (3) de la loi, le breveté devra, dans le mois qui suivra cette annulation, déposer la formule (brevets) n° 24 indiquant le montant du solde de toutes les taxes de renouvellement qui auraient dû être payées si le brevet n'avait pas été endossé.

Licence obligatoire, endossement obligatoire d'un brevet avec la mention « Licences de droit » (« Licences of Right ») et annulation
(Art. 37 à 45 de la loi)

109. — Une demande présentée, en vertu de l'article 37 de la loi, pour l'obtention d'une licence afférente au brevet ou pour l'endossement d'un brevet avec la mention « Licences de droit » sera établie sur la formule (brevets) n° 47.

110. — Une demande présentée, en vertu de l'article 40 (1) de la loi, pour l'endossement d'un brevet avec la mention « Licences de droit » ou pour l'octroi, à une personne dûment spécifiée, d'une licence afférente à un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 48.

111. — Une demande présentée, en vertu de l'article 40 (3) de la loi, pour obtenir une décision du Contrôleur en application de l'article 40 (4) de la loi sera établie sur la formule (brevets) n° 49.

112. — Une demande présentée, en vertu de l'article 42 de la loi, pour l'annulation d'un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 50.

113. — Une demande présentée en vertu des articles 37, 40 ou 42 de la loi sera accompagnée des preuves à l'appui des déclarations faites dans la demande.

114. — (1) Si, après examen des preuves, le Contrôleur n'est pas assuré qu'un commencement de preuve a été dûment établi pour la prise d'une décision, il en avisera le demandeur, et si, dans le mois qui suit, le demandeur n'a pas sollicité d'être entendu sur ce point, le Contrôleur rejettéra la demande.

(2) Si le demandeur sollicite d'être entendu dans le délai autorisé, le Contrôleur, après avoir donné au demandeur l'oc-

casion d'être enteudu, décidera s'il y a lieu de donner suite à la demande et de faire procéder à une annonce ou si la demande doit être rejetée.

115. — (1) Si le Contrôleur autorise qu'il soit donné suite à la demande et que celle-ci fasse l'objet d'une annonce, il exigera que le demandeur fasse parvenir des copies de la demande et des preuves déposées à l'appui, au breveté et à toutes autres personnes qui, d'après le registre, sont intéressées au brevet, ainsi qu'à toute autre personne à laquelle, de l'avis du Contrôleur, une copie devrait être ainsi adressée.

(2) Le délai dans lequel un avis d'opposition, en vertu de l'article 43 (3) de la loi, pourra être donné sera de deux mois à compter de l'annonce faite de la demande en vertu de l'article 43 (2) de la loi.

(3) Cet avis sera donné sur la formule (brevets) n° 51 et sera accompagné des preuves à l'appui des déclarations figurant dans l'avis.

(4) L'opposant fera parvenir au demandeur une copie de l'avis et des preuves.

(5) Le Contrôleur pourra ensuite donner telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

116. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 41 de la loi, pour une licence afférente à un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 52.

(2) La procédure à suivre au sujet de cette demande sera la même que celle qui est prescrite dans les articles 113 à 115 du règlement pour une demande présentée en vertu de l'article 37 de la loi.

Instructions aux co-propriétaires

(Art. 55 de la loi)

117. — (1) Une demande d'instructions, présentée en vertu de l'article 55 (1) de la loi, par un co-concessionnaire ou un co-propriétaire d'un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 53 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits sur lesquels s'appuie le demandeur et les instructions qu'il désire obtenir.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chaque autre personne inscrite comme concessionnaire ou propriétaire du brevet, et le demandeur devra fournir, à cette fin, un nombre suffisant d'exemplaires.

(3) Le Contrôleur pourra, ensuite, donner telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

118. — (1) Une demande d'instructions, présentée en vertu de l'article 55 (2) de la loi, par un co-concessionnaire ou un co-propriétaire d'un brevet sera établie sur la formule (brevets) n° 54 et sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète les faits sur lesquels s'appuie le demandeur et les instructions qu'il désire obtenir.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à la personne défaillante.

(3) Le Contrôleur pourra, ensuite, donner telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

Litiges portant sur les inventions faites par des employés

(Art. 56 de la loi)

119. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 56 (1) de la loi, pour régler un litige portant sur les droits afférents à une invention sera établie sur la formule (brevets) n° 55 et sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète les faits du litige et la réparation demandée.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à l'autre partie au litige qui, dans les trois mois suivant la réception de cette copie, devra déposer un contre-mémoire (en double exemplaire) exposant de façon complète les motifs pour lesquels elle conteste le droit du demandeur à la réparation réclamée.

(3) Le Contrôleur adressera une copie de ce contre-mémoire au demandeur et, ensuite, sous réserve des instructions que le Contrôleur jugera convenable de donner, les dispositions des articles 42 à 46 du règlement seront applicables, avec substitution de références au demandeur, en lieu et place des références à l'opposant, et de références à l'autre partie, en lieu et place des références au demandeur.

Soumission, au Contrôleur, des litiges portant sur des infractions

(Art. 67 de la loi)

120. — Lorsque les parties à un litige du genre spécifié dans l'article 67 (1) de la loi conviennent de soumettre ce litige au Contrôleur, elles en avisentront celui-ci sur la formule (brevets) n° 56 en donnant des détails complets sur les questions qui sont au litige ainsi que sur les questions au sujet desquelles les parties sont d'accord.

121. — (1) La procédure énoncée dans le présent article du règlement sera applicable à moins que la seule question indiquée dans l'avis ne porte sur la validité d'une revendication quelconque de la description du brevet, à laquelle il aurait prétendument été porté atteinte.

(2) Le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive (mentionnés dans le présent article du règlement et dans le suivant comme étant le plaignant) devra, en même temps que ledit avis ou dans un délai d'un mois, déposer une déclaration (en double exemplaire) donnant des détails complets sur son argumentation dans les questions en litige.

(3) Une copie de la déclaration du plaignant sera adressée par le Contrôleur à l'autre partie au différend (mentionnée dans le présent article et dans le suivant comme le défendeur), qui, dans un délai d'un mois après réception de cette copie, devra déposer un contre-mémoire, exposant de façon complète les motifs pour lesquels elle conteste l'argumentation du plaignant, et en faire parvenir une copie au plaignant.

(4) Si le défendeur allègue, dans son contre-mémoire, qu'une revendication quelconque de la description à laquelle le plaignant prétend qu'il a été porté atteinte n'est pas valable, le plaignant, dans le mois qui suivra la réception de la

copie du contre-mémoire, déposera une nouvelle déclaration exposant de façon complète les motifs pour lesquels il conteste l'allégation du défendeur, et il en fera parvenir une copie au défendeur.

(5) Le Contrôleur pourra, en tout temps, exiger que les déclarations soient amplifiées ou modifiées à sa satisfaction.

(6) Sous réserve des instructions que le Contrôleur jugera convenable de donner, le plaignant pourra, dans les six semaines suivant le dépôt de sa nouvelle déclaration, déposer des preuves à l'appui de son argumentation et il devra en faire parvenir une copie au défendeur; ensuite, les dispositions des articles 43 à 46 du règlement seront applicables, avec substitution de références au plaignant, en lieu et place des références à l'opposant, et de références au défendeur, en lieu et place des références au demandeur.

122. — (1) La procédure énoncée dans le présent article du règlement sera applicable si la seule question signalée dans l'avis comme faisant l'objet d'un litige est la validité d'une revendication quelconque de la description à laquelle il aurait prétendument été porté atteinte.

(2) Le défendeur devra déposer, avec l'avis ou dans un délai d'un mois, une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon détaillée les motifs pour lesquels il soutient que la revendication n'est pas valable.

(3) Une copie de la déclaration du défendeur sera adressée par le Contrôleur au plaignant qui, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette déclaration, devra déposer un contre-mémoire exposant de façon détaillée les motifs pour lesquels il conteste les allégations du défendeur, et il en fera parvenir une copie au défendeur.

(4) Le Contrôleur pourra, en tout temps, exiger que les déclarations soient amplifiées ou aménagées à sa satisfaction.

(5) Sous réserve des instructions que le Contrôleur jugera convenable de donner, le défendeur pourra, dans les six semaines qui suivront la réception de la copie du contre-mémoire du plaignant, déposer des preuves à l'appui de son argumentation et il en fera parvenir une copie au plaignant; ensuite, les dispositions des articles 43 à 46 du règlement seront applicables, avec substitution de références au défendeur, en lieu et place des références à l'opposant, et de références au plaignant, en lieu et place des références au demandeur.

123. — L'audition, devant le Contrôleur, de tout litige du genre spécifié à l'article 67 (1) de la loi aura lieu en public, sauf instructions contraires du Contrôleur.

124. — Si le Contrôleur décide qu'une réparation sera accordée, il pourra exiger des parties qu'elles lui fournissent tels renseignements ou preuves qu'il jugera nécessaires pour l'aider à évaluer le montant des dommages-intérêts.

Registre des brevets

(Art. 73 et 74 de la loi)

125. — (1) Après le scellage d'un brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre les nom, adresse et nationalité du concessionnaire comme étant le breveté, le titre de l'in-

vention, la date du brevet et la date du scellage, ainsi que l'indication du domicile élu.

(2) Le Contrôleur pourra, en tout temps, inscrire dans le registre toutes autres indications qu'il jugera nécessaires.

126. — (1) Une requête présentée par un breveté en vue de faire modifier un nom, une nationalité, une adresse ou une indication de domicile élu, inseris dans le registre en ce qui concerne son brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 57.

(2) Avant de prendre une décision au sujet d'une requête visant la modification d'un nom ou d'une nationalité, le Contrôleur pourra exiger telles preuves à l'appui de la modification qu'il jugera nécessaires.

(3) Si le Contrôleur est assuré que la requête est recevable, il fera modifier le registre en conséquence.

127. — (1) Une demande d'enregistrement du titre d'une personne qui, par cession, transmission ou effet de la loi, acquiert des droits sur un brevet ou sur une part dans un brevet, ou qui, à raison d'une hypothèque, d'une licence ou d'un autre instrument, acquiert d'autres intérêts quelconques dans un brevet, sera établie

a) dans le cas d'une demande présentée, en vertu de l'article 74 (1) de la loi, par la personne acquérant les droits en question, sur la formule (brevets) n° 58 ou sur la formule (brevets) n° 59, et,

b) dans le cas d'une demande présentée, en vertu de l'article 74 (2) de la loi, par le céder, le débiteur hypothécaire, le concédant, ou toute autre partie qui confère les intérêts en question, sur la formule (brevets) n° 60 ou sur la formule (brevets) n° 61, selon le cas.

(2) La demande pourra être établie sur la formule (brevets) n° 62 s'il s'agit de l'inscription, dans le registre, d'une notification de tout autre document censé affecter le droit de propriété d'un brevet.

128. — (1) Une copie officielle ou certifiée conforme d'un document dont il est question dans une demande présentée en application de l'article 127 du règlement et qui peut être enregistré dans le Royaume-Uni, sera présentée au Contrôleur avec la demande.

(2) Sauf instructions contraires du Contrôleur, l'original de tout autre document ainsi mentionné sera présenté au Contrôleur avec la demande et une copie certifiée conforme de tout document de ce genre sera déposée.

129. — Après délivrance d'un certificat de paiement en application de l'article 68 du règlement, le Contrôleur fera inscrire dans le registre le fait que la taxe a été payée, ainsi que la date de paiement indiquée sur le certificat.

130. — Lorsqu'une décision visant la prolongation de la durée d'un brevet en vertu des articles 23, ou 24, ou 25 de la loi renferme une disposition à l'effet que les personnes prétendant à être considérées comme ayant agi avec la licence du breveté ou du titulaire de licence exclusive, devront adresser une demande d'inscription de leur prétention dans le registre, la demande sera établie sur la formule (brevets) n° 63.

Rectification des erreurs de copiste
(Art. 76 de la loi)

131. — Une requête visant la rectification d'une erreur de copiste dans une demande de brevet, ou dans tout document déposé à la suite de cette demande, ou dans un brevet, ou dans le registre, sera établie sur la formule (brevets) n° 64.

132. — Quand le Contrôleur exigera qu'il soit fait une annonce concernant la nature de la rectification proposée, cette annonce sera effectuée par voie de publication, dans le *Journal*, de la requête et de la nature de la rectification proposée, et, éventuellement, de toute autre manière que le Contrôleur pourra décider.

133. — (1) Toute personne pourra, à un moment quelconque pendant le mois qui suivra la date de publication de l'annonce dans le *Journal*, donner au Contrôleur avis de son opposition à la rectification proposée, en utilisant la formule (brevets) n° 65.

(2) Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il s'appuie, et la réparation qu'il réclame.

(3) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à la personne qui aura présenté la requête et, ensuite, les dispositifs des articles 41 à 46 du règlement seront applicables.

134. — Lorsque, conformément à l'article 76 (3) de la loi, une audience sera décidée, il sera donné avis de la date fixée, au moins quatorze jours à l'avance, au breveté ou au demandeur de brevet ainsi qu'à toute autre personne à laquelle le Contrôleur aura donné avis de la rectification proposée.

Certificats et renseignements

135. — Une requête visant l'obtention d'un certificat du Contrôleur, aux fins de l'article 77 (1) de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 66.

136. — Des copies certifiées conformes de toute inscription au registre, ou des copies certifiées conformes, ou des extraits de brevets, de descriptions ou de tous autres documents publics conservés au Bureau, ou de registres ou autres archives tenus au Bureau, pourront être fournies par le Contrôleur, sur paiement des taxes prescrites dans la première annexe du présent règlement⁹⁾.

137. — (1) Une requête formulée en vertu de l'article 78 de la loi et visant l'obtention de renseignements relatifs à un brevet ou à une demande de brevet peut être présentée, concernant:

- a) la date à laquelle une description complète, succédant à une description provisoire, a été déposée ou la date à laquelle un délai de quinze mois, à compter de la date de la demande, a expiré sans qu'une description complète ait été déposée;
- b) la date à laquelle une description complète est ou sera

publiée, ou la date à laquelle une demande de brevet est devenue nulle et non avenue;

- c) la date de scellage d'un brevet ou la date d'expiration du délai fixé pour une demande de scellage;
- d) la date à laquelle une taxe de renouvellement a été payée;
- e) la date d'expiration d'un brevet;
- f) la date à laquelle une inscription a été faite dans le registre, ou la date à laquelle la demande d'inscription a été présentée, ou
- g) la date à laquelle une demande a été présentée, ou une mesure prise, en vue d'une inscription dans le registre ou d'une annonce dans le *Journal*.

(2) Toute requête de ce genre sera établie sur la formule (brevets) n° 67 et une formule séparée sera utilisée pour chacun des points sus-indiqués.

Duplicata de brevet

138. — Une demande présentée, en vertu de l'article 80 de la loi, pour l'obtention du duplicata d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 68 et sera accompagnée des preuves exposant de façon complète et authentifiée les circonstances dans lesquelles le brevet a été perdu, ou détruit, ou ne peut être produit.

Preuves fournies au Contrôleur

139. — Lorsque, en application du présent règlement, des preuves doivent être déposées, elles le seront par attestation écrite tenant lieu de serment ou par affidavit, sauf autres dispositions expresses du règlement.

140. — (1) Les attestations et affidavits exigés en application du présent règlement, ou utilisés dans toute procédure prévue par ce règlement, porteront un en-tête indiquant la question ou les questions auxquelles ils se rapportent, et ils seront subdivisés en paragraphes numérotés conséutivement, chaque paragraphe se limitant, autant que possible, à un seul sujet.

(2) Chaque attestation ou affidavit donnera la description et le domicile exact de l'auteur de l'attestation ou de l'affidavit et sera écrit, dactylographié, lithographié ou imprimé.

141. — Les attestations écrites tenant lieu de serment et les affidavits seront établis et signés

a) dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix (*justice of the peace*) ou un commissaire (*commissioner*) ou un autre officier public autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à faire prêter serment, aux fins de toute procédure légale;

b) dans toute autre partie des territoires de Sa Majesté, ou dans tout territoire protégé ou placé sous protectorat ou mandat britannique, selon les définitions de la loi de 1948 sur la nationalité britannique¹⁰⁾ ou dans tout territoire sous tutelle, défini comme tel, ou dans la République d'Irlande, devant un tribunal, un juge, un juge de paix (*justice of the peace*), ou tout officier public

⁹⁾ Le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

¹⁰⁾ 11 & 12 Geo. 6 c. 56.

c) ailleurs, devant un Ministre britannique, ou une personne exerçant les fonctions de Ministre, ou de Consul, autorisé par la loi à faire prêter serment, aux fins de toute procédure légale; et
ou de Vice-Consul britannique, ou une autre personne exerçant les fonctions d'un Consul britannique, ou devant un notaire (*notary public*), ou devant un juge ou un magistrat.

142. — Tout document sur lequel ont été censément fixés, empreints ou apposés le cachet ou la signature d'une personne autorisée, par l'article précédent du règlement, à recevoir une déclaration — ce cachet ou cette signature attestant que la déclaration a été faite et signée devant ladite personne — pourra être admis par le Contrôleur sans preuve de l'authenticité du cachet ou de la signature ou du caractère officiel de ladite personne ou de sa compétence à recevoir ladite déclaration.

143. — A un stade quelconque d'une procédure engagée devant le Contrôleur, celui-ci pourra exiger que les documents, renseignements ou preuves qu'il demandera soient fournis dans le délai fixé par lui.

Audition des affaires écossaises
(Art. 86 de la loi)

144. — (1) Toute partie ou toutes parties à une procédure engagée en vertu des articles 55 (1), 55 (2) ou 56 (1) de la loi peuvent demander au Contrôleur d'ordonner qu'une audience quelconque se rapportant à cette procédure ait lieu en Ecosse.

(2) Une requête présentée en application du paragraphe (1) ci-dessus

- a) sera présentée par écrit;
- b) sera accompagnée d'un exposé des faits indiquant les motifs sur lesquels se fonde la requête; et
- c) sera déposée auprès du Contrôleur à un moment quelconque avant que le Contrôleur ne notifie aux parties qu'une audience a été fixée, ou, avec l'autorisation du Contrôleur, dans les quatorze jours qui suivront cette notification.

(3) Le Contrôleur, sur requête à lui présentée en application du paragraphe (1) du présent article du règlement, communiquera sans délai cette requête en en adressant copie, avec l'exposé pertinent des faits, à toute partie à l'affaire qui n'a pas signé la requête comme partie consentante; aux fins de cette communication, un nombre suffisant de copies de la requête et de l'exposé sera remis au Contrôleur par la partie ou les parties qui présentent la requête.

(4) Toute partie ou toutes parties à l'affaire qui auront une objection à formuler à l'encontre d'une requête communiquée en application du paragraphe (3) ci-dessus, pourront, dans le mois qui suivra cette communication, déposer auprès du Contrôleur un contre-mémoire exposant les motifs de cette objection, et le Contrôleur communiquera sans délai une copie de ce contre-mémoire à toute partie qui n'est pas signataire; aux fins de cette communication, un nombre suf-

fisant de copies du contre-mémoire sera remis au Contrôleur par la partie ou les parties qui formulent l'objection.

(5) Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Contrôleur pourra donner telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre pour une requête présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article, y compris toute audience qui lui paraîtra nécessaire.

(6) Lorsque le Contrôleur, après examen d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, s'est assuré, compte tenu de toutes les considérations de commodité intervenant dans le cas d'espèce, qu'une audience y relative devrait avoir lieu en Ecosse, il accédera à cette requête et donnera les instructions qui lui paraîtront appropriées.

(7) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article du règlement sera définitive.

Le Journal, comptes rendus des affaires et publication des documents

145. — (1) Le Contrôleur publiera un journal contenant des indications sur les demandes de brevet et autres procédures engagées en vertu de la loi, ainsi que tous autres renseignements qu'il estimera présenter une utilité ou une importance générales.

(2) Ce journal sera appelé *Le Journal officiel (brevets)* (*The Official Journal [Potents]*).

(3) Sauf instructions contraires du Contrôleur, ce journal paraîtra chaque semaine.

146. — Le Contrôleur publiera, de temps à autre, des comptes rendus des affaires, concernant les brevets, les marques de commerce ou de fabrique et les dessins enregistrés, qu'il estimera présenter une utilité ou une importance générales.

147. — Le Contrôleur pourra prendre des arrangements en vue de la publication et de la vente de copies des descriptions, dessins et autres documents conservés au Bureau, ainsi que d'index et d'abréviés de ces documents.

Heures d'ouverture du Bureau et jours exclus
(Art. 98 de la loi)

148. — (1) Les jours suivants seront des jours exclus en ce qui concerne les transactions de toutes catégories, effectuées par le public en vertu de la loi:

Noël, Vendredi Saint, le samedi suivant le Vendredi Saint, le samedi précédent le lundi de Pentecôte, les jours observés comme fériés par la Banque d'Angleterre ainsi que les autres fêtes légales et tous les dimanches.

(2) Les jours qui, de temps à autre, pourront être indiqués par un avis affiché bien en vue, au Bureau, seront des jours exclus en ce qui concerne les transactions de toutes catégories ou de telles catégories qui seront spécifiées dans l'avis.

(3) Tous les samedis, autres que ceux visés par les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, seront des jours exclus en ce qui concerne les transactions de toutes catégories, à l'exception du dépôt des nouvelles demandes de brevet qui ne sont pas des demandes présentées en vertu de la Convention.

149. — Le Bureau sera considéré comme fermé aux heures suivantes pour les transactions des catégories spécifiées:

- a) les jours de semaine autres que le samedi, à six heures du soir pour le dépôt des demandes, formules et autres documents, et à quatre heures du soir pour toutes les autres transactions;
- b) les samedis, à une heure de l'après-midi pour le dépôt des nouvelles demandes de brevet qui ne sont pas des demandes présentées en vertu de la Convention.

Requêtes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour

150. — Lorsqu'une requête a été adressée à la Cour, en vertu de l'article 75 de la loi, pour une rectification du registre, le requérant adressera sans délai une expédition de cette requête au Contrôleur, qui inscrira dans le registre une mention au sujet de ladite requête.

151. — Lorsqu'il a été pris par la Cour, en vertu de la loi, une ordonnance annulant un brevet, ou prolongeant la durée d'un brevet, ou autorisant un breveté à modifier sa description, ou affectant la validité du droit de propriété d'un brevet ou de tous droits y afférents, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été prise déposera la formule (brevets) n° 69, accompagnée d'une expédition de cette ordonnance, et, sur ce, la description sera modifiée, ou le registre sera rectifié ou modifié, selon le cas.

Dispositions générales

152. — Sauf indications contraires du présent règlement, avant d'exercer tout pouvoir discrétionnaire, que lui confèrent la loi ou le présent règlement, dans un sens défavorable à l'égard d'une personne demandant un brevet ou la modification d'une description, le Contrôleur avisera, au moins dix jours à l'avance, le demandeur de la date à laquelle celui-ci pourra être entendu.

153. — Tout document déposé au cours d'une procédure engagée devant le Contrôleur pourra, si le Contrôleur le juge convenable, être modifié et toute irrégularité de procédure pourra être rectifiée selon les conditions qu'il décidera.

154. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir tout acte ou toute procédure prévus par le règlement, autres que les délais prescrits par les articles 38, 60, 73 (1), 81, 87, 101 et 107, pourront être prolongés par le Contrôleur, s'il le juge convenable, selon tel avis aux parties et telles conditions qu'il décidera, et une prolongation de ce genre pourra être accordée même si le délai fixé pour l'accomplissement de cet acte ou de cette procédure a expiré.

155. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue de faire une chose ou d'accomplir un acte, ou lorsqu'un document ou des preuves doivent être produits ou déposés, et qu'il est dûment établi, à la satisfaction du Contrôleur, que, pour un motif raisonnable, ladite personne n'est pas en mesure de faire cette chose ou d'accomplir cet acte, ou que ledit document ou lesdites preuves ne peuvent être produits ou déposés, en ce cas, le Contrôleur pourra, sur production des preuves et sous réserve des conditions qu'il

jugera appropriées, ne pas exiger l'accomplissement de l'acte en question ou la production ou le dépôt dudit document ou desdites preuves.

Abrogation de règlements existants

156. — Le règlement de 1949 sur les brevets, le règlement (amendement) de 1955 sur les brevets et le règlement (amendement) de 1957 sur les brevets sont abrogés.

Toutefois:

a) les articles 17 A à 17 L inclus et 36 A à 36 C inclus des règlements de 1939-1947 sur les brevets, qui avaient été insérés en vertu du règlement de 1947 sur les brevets, du règlement de 1947 sur les brevets n° 2 (Accord de Neuchâtel), du règlement (Canada) de 1947 sur les brevets, amendés par le règlement (amendement) (n° 3) de 1947 sur les brevets, et maintenus en vigueur par le règlement de 1949 sur les brevets continueront d'exercer leurs pleins effets, et

b) le règlement de 1939 sur les brevets, tel qu'il a été amendé par le règlement (amendement) de 1942 sur les brevets, et le règlement (amendement) de 1946 sur les brevets, continueront d'être applicables en ce qui concerne toute question à laquelle, en vertu de la troisième annexe de la loi, les dispositions des lois de 1907 à 1946 sur les brevets et les dessins continueront d'être applicables.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie du règlement mais est destinée à en indiquer le sens général)

Le présent règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1958, consolide et remplace le règlement de 1949 sur les brevets (S. I. 1949/2385), le règlement (amendement) de 1955 sur les brevets (S. I. 1955/117) et le règlement (amendement) de 1957 sur les brevets (S. I. 1957/618); il prescrit la procédure à suivre pour la présentation des demandes de brevet ainsi que dans les autres procédures prévues par les lois de 1949 et de 1957 sur les brevets; il prescrit également les formules à utiliser et les taxes à payer en ce qui concerne ces procédures et toutes autres questions, relatives aux brevets, qui découlent des lois de 1949 et de 1957 sur les brevets.

Il introduit également des amendements:

- 1^o en supprimant, dans l'article 38 du règlement, une disposition relative à la prolongation du délai revisé concernant la mise en ordre d'une demande de brevet en vue de son acceptation, étant donné que cette disposition n'a plus d'effet pratique;
- 2^o en portant de six semaines à trois mois les délais accordés pour accomplir certains actes de procédure concernant la procédure en matière d'opposition (art. 41, 42 et 43 du règlement);
- 3^o en modifiant légèrement les conditions fixées pour le dépôt des documents dans la procédure d'opposition (art. 45 du règlement);
- 4^o en spécifiant les formalités à observer lors du dépôt d'une demande d'annulation (art. 97 [1] du règlement et formule 39);
- 5^o en augmentant les pouvoirs discrétionnaires du Contrôleur en matière de prolongation de certains des délais prescrits (art. 154 du règlement); et

6° en ajoutant, dans la première annexe¹¹⁾, une nouvelle taxe afférente à une demande écrite de renseignements sur le point de savoir si un brevet est en vigueur.

LUXEMBOURG

I

Arrêté

concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois

(Du 30 mars 1937)¹²⁾

Article premier

Pour les vins luxembourgeois, il sera établi une protection des appellations d'origine suivantes:

- 1° Viu de la Moselle Luxembourgeoise;
- 2° Moselle;
- 3° le nom d'une des localités viticoles suivantes: Schengen, Remersechen, Wintringen, Sehwebsange, Beeb-Kleinmaeher, Wellenstein, Remich, Stadtbergen, Greiveldange, Lenningen, Ehn, Wormeldange, Ahn, Maehn, Grevenmaeher, Mertert, Wasserbillig;
- 4° le nom d'une de ces localités accompagné d'un lieu-dit appartenant au ban de la localité, de même que de la spécification d'un cépage indiquant la constitution du vin ou de l'année de son origine.

Article 2

Jouissent également de la protection de cet arrêté, les insignes de la marque nationale du vin créée par arrêté du 12 mars 1935, dans le but de garantir l'origine, la qualité et le conditionnement du produit.

Article 3

Ne peuvent avoir droit à appellation d'origine que les produits strictement conformes aux dispositions de la législation luxembourgeoise sur le régime des vins et boissons similaires.

Article 4

Il est interdit de faire usage d'appellations similaires à celles spécifiées ci-dessus, pour des produits qui ne répondraient pas aux conditions de l'article 3 qui précède.

Article 5

Les contraventions et tentatives de contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi susdite du 24 juillet 1909.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

¹¹⁾ Le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

¹²⁾ Ce texte nous a été obligamment communiqué par l'Office de brevets d'invention de Muyser, 32, Kohlenberg, Luxembourg.

II

Arrêté

modifiant les articles 15, 16, 18 et 28 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires

(Du 29 décembre 1960)¹³⁾

Article premier

L'article 15 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1937, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 15. Les boissons qui, en vertu de l'article 13, sont exclues de la circulation ne pourront pas être employées pour la fabrication de boissons contenant du vin et de vins mousseux. Leur application à d'autres usages ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. »

Article 2

L'article 16 de ladite loi du 24 juillet 1909, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1937, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 16. Un règlement d'administration publique pourra limiter ou interdire l'emploi de certaines substances pour la fabrication de boissons contenant du vin et de vins mousseux; il pourra en outre fixer, au point de vue de la fabrication des vins mousseux, les substances qui peuvent y être employées, et émettre des prescriptions au sujet de leur emploi. »

Article 3

L'article 18 de ladite loi du 24 juillet 1909, tel qu'il a été modifié par les arrêtés grand-ducaux des 5 mai 1937 et 22 octobre 1937, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 18. Les appellations contrôlées « Cognac », « Eau-de-vie de Cognac », « Eau-de-vie des Charentes », « Fine Champagne », « Armagnac », ainsi que les sous-appellations de la région délimitée de Cognac et d'Armagnac, sont réservées aux eaux-de-vie d'origine française auxquelles la législation française reconnaît le droit à ces appellations.

A l'importation, ces eaux-de-vie doivent être accompagnées des titres de mouvement prescrits en France.

L'emploi de dénominations telles que Cognac (ou Armagnac) fantaisie, façou, type, genre, ou de termes similaires, de même que l'emploi des appellations Cognac ou Armagnac associées à d'autres indications d'origine ou au mot « coupe » ou à des termes similaires est interdit.

Le mot « Fine » ne peut être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole et pour désigner une eau-de-vie de vin provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

Le mot « Brandy » ne peut être employé que pour désigner une eau-de-vie de vin.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit aux

¹³⁾ Ce texte nous a été obligamment communiqué par l'Office de brevets d'invention de Muyser, 32, Kohlenberg, Luxembourg.

appellations contrôlées indiquées à l'alinéa 1, alors qu'elle ne répond pas aux conditions fixées par la législation française, est interdit. »

Article 4

L'article 28 de ladite loi du 24 juillet 1909, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1937, est remplacé par la disposition suivante:

« *Art. 28.* Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de 501 à 12 000 francs, ceux qui, volontairement ou par négligence, auront:

- 1° contrevenu aux prescriptions de l'article 5, alinéa 1; de l'article 7, alinéa 2; de l'article 8; de l'article 10, alinéa 3; de l'article 18 ou de l'article 19;
- 2° contrevenu aux prescriptions de l'article 6 ou de l'article 7, alinéa 1, employé dans la dénomination d'un vin une désignation géographique qui ne correspond pas à son origine;
- 3° professionnellement vendu ou offert en vente du vin mousseux, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 17;
- 4° en dehors des cas prévus à l'article 26, alinéa 2, contrevenu aux prescriptions concernant les livres à tenir conformément à l'article 19. »

Article 5

L'arrêté grand-ducal du 5 mai 1937 portant modification de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires, en vue de la protection de l'appellation d'origine « Cognac » et l'arrêté grand-ducal du 22 octobre 1937 complétant celui du 5 mai 1937 sont abrogés.

Article 6

Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Etudes générales

La loi soviétique sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce¹⁾

G. GRANT
W. WALLACE
H. R. MATHYS

Correspondance

Lettre de Nouvelle-Zélande

Lettre de Salvador

*Bref aperçu de l'année 1959 en matière de brevets d'invention
et de marques de fabrique ou de commerce*

C. R. MOODY
Bureau des brevets, Wellington

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets de La Haye

Constitution du Bureau pour l'année 1961

Nous avons reçu, le 27 février 1961, de M. A. van Anhel, Sous-Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a constitué comme suit son bureau pour l'année 1961:

Président: M. G. Finniss, Inspecteur général, Directeur de l'Institut national pour la propriété industrielle (France).

Vice-Présidents: M. le Professeur Gelissen (Pays-Bas);
M. Crovetto, Commissaire général aux finances (Monaco).

Le Conseil d'administration a, en outre, désigné en qualité de Commissaire aux comptes, M. J. P. Hoffmann (Luxembourg). »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

KATZAROV (Constantin). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas* (Protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur en URSS et dans les démocraties populaires d'Europe). Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse 1960, 378 pages.

L'auteur a publié récemment un ouvrage remarquable sur la théorie de la nationalisation. C'est à lui que nous devons également l'ouvrage bien connu *Patent Directory*. Il a enfin écrit de nombreux articles sur le droit commercial et la protection de la propriété industrielle, qu'il a enseignés à l'Université de Sofia.

Les loisirs que lui ménage son séjour en Suisse — il est domicilié à Genève — nous ont valu en particulier un nouvel ouvrage d'une valeur toute spéciale.

Le régime actuel de la protection de la propriété industrielle en URSS et dans les démocraties populaires (l'auteur a pris en considération l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie) ne nous est connu que dans ses grandes lignes et souvent sous des traits complètement déformés. Nous nous demandons comment lesdites démocraties populaires (à l'exception de l'Albanie) peuvent encore être membres de l'Union de Paris et des Unions particulières. On est souvent tenté de croire que le système juridique et le régime économique adoptés par les pays socialistes s'opposent à l'existence d'une protection de la propriété industrielle, au sens où nous l'entendons, si bien que l'on ne saurait y parler à ce sujet d'une véritable protection, quand bien même on y délivre des brevets et que des lois spéciales ont été édictées en la matière.

L'ouvrage de Katzarov démontre que c'est là une erreur. Il fait ressortir avec toute la clarté désirables ce qui est conforme à notre système occidental et ce qui s'en écarte. On se rend compte à sa lecture que nous ne saurons nous contenter, conscients de la valeur et du perfectionnement de notre système juridique, de regarder de haut une réglementation considérée comme trop imparfaite pour nous en occuper d'un point de vue scientifique ou pour tenter de mettre à profit les avantages pratiques pouvant résulter du dépôt de demandes de brevets, de marques ou de dessins ou modèles industriels. Ce n'est pas sans quelque étonnement que l'on apprend que la protection de la propriété industrielle, dans les pays dont il s'agit, a été réglée d'une façon très

Trinidad ROMERO
Ingénieur-conseil, San Salvador

détaillée et très réfléchie et que le système adopté n'est pas dépourvu non plus d'équité. Ce que l'auteur ne nous dit pas toutefois — nous nous permettons de le faire remarquer dès maintenant — c'est la façon dont la législation est appliquée en fait. Les inventeurs et les auteurs de dessins ou modèles industriels bénéficient-ils effectivement des avantages assurés par la loi? Là-dessus, Katzarov ne nous donne aucun renseignement précis. Ce serait là pourtant un point important aussi. Nous souhaitons donc que l'auteur ne se borne pas à nous montrer l'édifice érigé par la loi, mais qu'il nous dise aussi comment y vivent ceux qui l'occupent.

L'ouvrage de Katzarov commence par un exposé de l'ensemble du système juridique adopté en URSS et dans les démocraties populaires. On ne saurait en effet comprendre les particularités de la propriété industrielle sans connaître au préalable les principes fondamentaux de l'ensemble du système juridique. Le simple exposé de cette première partie de l'ouvrage fournirait déjà nombre de renseignements intéressants. Ce serait toutefois dépasser le cadre du présent compte rendu. Nous nous bornerons à relever deux points. Il convient avant tout de remarquer, au moment d'aborder les problèmes relatifs à la protection de la propriété industrielle, que la propriété privée est réduite en URSS à un strict minimum. Il s'y est créé une nouvelle catégorie de propriété privée, la « propriété personnelle », qui comprend les revenus et l'épargne provenant du travail, la maison d'habitation, les objets du ménage ou d'emploi quotidien ou servant aux commodités personnelles. La propriété personnelle est transmissible entre vifs et passe aux héritiers. Il est clair que ce régime ne laisse aucune place à une exploitation privée des droits de propriété industrielle. Toutes les entreprises sont nationalisées. Les créateurs de biens immatériels n'ont donc pas d'autre choix que de confier à l'Etat l'exploitation de leurs œuvres. D'autre part, ainsi que le fait remarquer Katzarov, l'activité exercée par les entreprises nationalisées, dans l'accomplissement de leurs tâches économiques normales, est soumise au droit privé et les actes juridiques ainsi accomplis par elles relèvent du droit privé. De l'avis de l'auteur, les entreprises sont toutefois régies davantage, en réalité, par le droit administratif. C'est là aussi, bien plus que celui du droit privé, un régime qui correspond mieux à la situation des entreprises au sein de l'Etat.

En ce qui concerne le droit relatif aux inventions, on doit constater à chaque occasion que ce droit n'a pas été reconnu en raison de la personne même de l'inventeur et en reconnaissance de son activité créatrice, mais, et c'est là la seule et unique raison, parce qu'on s'est rendu compte, en URSS et dans les démocraties populaires, que l'industrie et l'économie ne pouvaient pas se développer sans le concours des inventeurs. Comme ce développement constitue l'objectif principal de tous les efforts entrepris, les inventeurs s'en sont trouvés très favorisés. On peut dire qu'à certains égards les inventeurs jouissent de droits plus étendus que dans le monde occidental et ont davantage de possibilités d'exploiter fructueusement leurs inventions. Comme nous l'avons déjà souligné, cette conclusion s'impose au vu des dispositions législatives adoptées. Quant à savoir si l'inventeur s'en trouve mieux qu'en Occident et s'il jouit de tous les droits que lui assurent les lois et ordonnances en vigueur, l'ouvrage de Katzarov ne nous donne là-dessus aucun renseignement. Notre propos n'est pas cependant de rendre compte des sentiments que peuvent éprouver les inventeurs, mais uniquement de montrer comment, selon Katzarov, sont protégés les inventeurs et leurs prestations.

La première chose qui frappe, si l'on compare la législation des pays de l'Est avec le système adopté en Occident, c'est que cette législation reconnaît comme protégeables non seulement les inventions brevetables, telles que nous les entendons, mais aussi les petites améliorations d'ordre technique. Le droit des inventions ainsi élargi comprend en outre, ce qui en Occident est sans conteste exclu de la protection, les améliorations relatives à l'organisation des entreprises, dans la mesure où elles profitent à ces dernières, au développement de la technique et de l'économie. Il s'agit là de mesures proposées à l'esprit humain (méthodes de contrôle, de surveillance ou de recherches, propositions en vue d'améliorer la productivité du travail, etc.). Les découvertes scientifiques peuvent également être protégées. En revanche, les créations intellectuelles qui ne relèvent pas de la technique et ne profitent pas à l'économie, qui sont donc d'un caractère purement intellectuel, sont exclues de toute protection. C'est ce qui ressort sans aucune équivoque

de la définition donnée à la découverte. Celle-ci est définie comme un acte consistant en la constatation et la vérification (théorique ou expérimentale) de lois, de phénomènes ou de qualités du monde physique. Au contraire des inventions et améliorations, les découvertes ne peuvent pas faire l'objet d'un droit exclusif. Les académies des sciences sont appelées à faire des propositions concrètes en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de la découverte et la rétribution à accorder à son auteur.

Selon un principe reconnu en URSS et dans les démocraties populaires, le droit à l'invention est un droit purement personnel de l'inventeur; la propriété sur l'invention lui revient à titre original, en vertu de son activité créatrice. En URSS et dans les démocraties populaires, le droit à l'invention — et c'est là, d'un point de vue formel et théorique, une constatation particulièrement intéressante — revient à l'employé et non pas à l'entreprise qui l'occupe. Les inventions faites dans un institut scientifique de recherches, dans un bureau de planification ou de construction, ou n'importe où ailleurs, en exécution d'un contrat de travail, ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet mais seulement d'un certificat d'auteur. Katzarov s'en tient au principe selon lequel les inventions faites par l'employé en dehors de ses obligations contractuelles lui appartiennent sans aucune restriction.

L'inventeur peut requérir l'octroi d'un brevet ou d'un certificat d'auteur. Le brevet lui appartient, mais il ne peut l'exploiter autrement, dans ces Etats, qu'en le cédant, en vue de son utilisation, à une entreprise de l'Etat puisqu'il n'en existe point d'autres (il y aura lieu de remarquer cependant la situation particulière faite aux entreprises en Yougoslavie). On peut se demander en conséquence si le brevet a encore un sens pratique pour l'inventeur et si ce dernier ne demande pas toujours, plutôt, l'octroi d'un certificat d'auteur. Il paraît cependant que des brevets sont demandés et octroyés en fait à des personnes privées.

Le certificat d'auteur a pour objet de confirmer, en faveur de l'intéressé, sa qualité d'inventeur. En délivrant le certificat d'auteur, l'Etat se charge d'exploiter l'invention. L'inventeur a donc la certitude que son invention ne sera pas simplement laissée de côté. Il peut aussi exiger certaines mesures administratives pour se défendre contre une exploitation qu'il estimerait insuffisante. Outre une indemnité appropriée, le certificat d'auteur assure à l'inventeur toute une série d'avantages importants. Il a pour effet de lui reconnaître sa paternité sur l'invention; son nom est signalé lors de la remise du certificat d'auteur à l'Etat; les inventions et les améliorations techniques mises en valeur par l'Etat sont inscrites sur le livret de travail du titulaire du certificat d'auteur; l'inventeur jouit d'un droit de priorité pour occuper un emploi dans les instituts scientifiques, dans les entreprises expérimentales, etc.; il doit collaborer à la mise en valeur de son invention dans les entreprises, sans que toutefois la durée d'emploi dans sa propre entreprise puisse être considérée comme interrompue; il a droit à un appartement spécial; il peut obtenir le titre d'"Inventeur émérite de la République" ou d'"Organisateur émérite de la République"; pour des prestations toutes particulières, l'inventeur soviétique peut obtenir le prix Lénine ou enfin le titre de docteur. L'URSS et les démocraties populaires ont établi des barèmes détaillés concernant les indemnités dues pour les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions de rationalisation. Ces barèmes intéressants ont été reproduits dans l'ouvrage de Katzarov.

L'URSS, l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie procèdent à un examen de la nouveauté des inventions, ce qui n'est pas le cas en Hongrie et en Roumanie. Il résulte de certaines remarques faites par l'auteur que l'URSS exige une nouveauté universelle, en sorte que l'utilisation publique d'une règle technique à l'étranger est également considérée comme opposable à la nouveauté de l'invention. Que celle-ci doive en outre représenter un progrès technique, on peut admettre que cette exigence résulte du sens même de la protection accordée. L'auteur ne s'exprime pas clairement au sujet du niveau de l'invention. Cette question ne doit cependant pas jouer un rôle très important puisque de simples perfectionnements, qui ne constituent pas à proprement parler des inventions, donnent également lieu à des indemnités.

Une fois délivrés, les certificats d'auteur et les brevets peuvent, sur plainte, être annulés. Les causes de nullité sont le manque de nouveauté et le fait que le titulaire n'est pas l'auteur de l'invention.

Sur la nature et l'étendue de la protection accordée, il y aurait également bien des choses à dire. Bornons-nous à signaler que l'inventeur jouit en URSS d'une certaine protection avant même que l'invention ne soit déposée; celui qui divulgue une invention secrète, sans l'assentiment de l'inventeur, est passible de poursuites pénales. Des dispositions semblables se retrouvent en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie.

L'observation suivante de Katzarov est particulièrement intéressante:

« La nouvelle structure économique est liée organiquement au plan d'Etat; on n'entend pas simplement par là perfectionner le système économique, c'est plutôt une condition préalable et élémentaire de son fonctionnement. La nationalisation des moyens de production prive la vie économique du stimulant puissant de l'initiative privée, propre à l'économie régie selon des principes libéraux. Ce facteur est remplacé, dans une économie socialisée, par le plan, sans quoi l'Etat, seul maître ou maître prépondérant de l'économie, ne pourrait pas se tirer d'affaire. C'est là une nécessité qui a pour corollaire, en matière d'inventions, l'obligation d'organiser, de diriger et de promouvoir l'activité des inventeurs („Il est nécessaire d'inventer non pas ce que l'on veut, mais ce qui est nécessaire à notre édification soviétique" — Kalinine — voir *Isobretatel*, 1932, no 2, p. 20). »

En ce qui concerne la protection sur le plan international, Katzarov constate tout d'abord que les droits dont les étrangers peuvent jouir en URSS leur sont accordés sur la base d'une réciprocité formelle. Il est plutôt d'avis qu'une réciprocité matérielle entière n'est pas nécessaire car, à son avis, les étrangers peuvent également obtenir des certificats d'auteur, bien que ce genre de protection ne soit pas connu dans leur pays d'origine ou dans le pays de leur domicile. Le Professeur Pretnar a exprimé le même avis dans un article intitulé « Quelques aspects sociologiques sur le fondement de la protection juridique des inventions » (publié dans *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, Belgrade 1960, p. 351 et suiv.). Signalons à ce propos que Pretnar, contrairement à l'affirmation de Katzarov, estime que le système du certificat d'auteur n'a pas été institué dans tous les pays de démocratie populaire.

Les remarques relatives au droit des dessins et modèles industriels sont très succinctes. L'URSS avait institué à ce sujet une protection spéciale, qu'elle a à nouveau abrogée en 1936. L'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie ne connaissent aucune disposition spéciale en cette matière. Dans les quelques indications fournies par Katzarov, aucune distinction n'a été faite entre dessins et modèles industriels et modèles d'utilité.

Vue de l'extérieur, la protection accordée aux marques de fabrique et de commerce est très semblable à celle que connaît le monde occidental. Après avoir cru tout d'abord que le droit des marques était sans importance pour les pays socialisés, ces mêmes pays ont prévu par la suite non pas seulement le droit à la marque, mais l'obligation d'en utiliser une. Katzarov dit à ce propos que la loi soviétique sur les marques oblige les entreprises de fabrication à ne mettre leurs produits dans le commerce que s'ils sont munis de la marque de la fabrique. Doit-on en conclure simplement que les produits ne peuvent être vendus sans être munis de la marque de la fabrique ou qu'ils ne peuvent porter aucune autre marque, en plus de la marque de la fabrique? Les indications données par Katzarov ne permettent pas de se prononcer sur ce point. L'auteur expose que la marque de fabrique soviétique s'apparente à une indication obligatoire de provenance, mais que sous l'angle de la protection qui lui est accordée, elle est entièrement assimilable à la marque comprise dans le sens habituel.

Il convient de remarquer — et c'est là une observation intéressante non seulement en matière de marques, mais d'une façon toute générale — que les entreprises nationalisées ont toutes la personnalité juridique; elles possèdent leur propre fortune et chacune d'elles est responsable de ses propres obligations. Lors de l'ouverture d'une entreprise, l'Etat lui fournit le matériel et les capitaux nécessaires; il peut aussi, plus tard, fournir de nouvelles contributions de ce genre. Mais il entend se distancer formellement de la gestion des entreprises nationalisées.

Il résulte de la nature même de la marque, en sa qualité de signe distinctif d'une entreprise, qu'elle ne peut pas être dissociée de cette dernière. La cession libre de la marque n'est donc pas possible.

Sous réserve de la réciprocité, les marques des étrangers peuvent être protégées en URSS et dans les démocraties populaires. Il suffit

d'une simple réciprocité de fait, la protection étant toutefois refusée aux ressortissants des pays avec lesquels les relations diplomatiques font défaut (par exemple Espagne—URSS).

La protection de la marque est dépendante de l'enregistrement au pays d'origine.

Comme le fait observer l'auteur, la marque ne constitue pas un instrument de concurrence, laquelle n'est guère possible entre les entreprises nationalisées d'une économie dirigée. La marque a été instituée en raison de la nécessité de munir toutes les marchandises mises sur le marché d'indications suffisantes relatives à leur provenance.

Diverses mesures d'ordre administratif, de droit civil et pénal peuvent être prises en vue d'assurer la protection du droit à la marque.

Les 221 pages de l'ouvrage qui traitent des principes généraux et de la protection de la propriété industrielle méritent donc toute notre attention. Il est également intéressant de relever qu'aux dires de Katzarov, le système de la protection de la propriété industrielle n'est pas considéré en URSS comme une œuvre achevée et fixée pour une longue durée. Les juristes russes consacrent à cette branche du droit une étude très attentive.

L'ouvrage se termine par une brève et intéressante étude sur l'Est européen, sur la démarcation du continent, sur l'histoire, la géographie, la population, l'agriculture, l'industrie, le commerce et les communications de l'URSS et des démocraties populaires.

Nous nous permettons de souhaiter que l'auteur nous donne dans un prochain ouvrage — sa force de travail, l'intérêt qu'il a si souvent manifesté en cette matière et l'ample documentation dont il dispose nous permettent d'attendre d'autres études de sa part — des renseignements plus détaillés sur la pratique suivie dans les pays dont il s'agit. Il serait particulièrement intéressant de savoir quel intérêt pratique les étrangers pourraient avoir à déposer leurs inventions ou leurs marques dans ces pays.

Si nous ne faisons erreur, l'ouvrage de Katzarov constitue la seule source importante de renseignements sur la protection de la propriété industrielle dans les pays socialistes. Autant dire qu'il ne saurait manquer de figurer dans aucune bibliothèque scientifique, ni dans la documentation des entreprises ayant un rayonnement international.

Aloïs TROLLER
Lucerne

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959

1^{er} supplément

La statistique des Etats-Unis d'Amérique venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 258 à 260 de la *Propriété industrielle* de 1960.

ÉTATS-UNIS

Brevets demandés	78 708
Brevets délivrés	52 571
Dessins ou modèles déposés ¹⁾	4 879
Dessins ou modèles enregistrés ¹⁾	2 769
Marques nationales déposées ²⁾	23 147
Marques nationales enregistrées ²⁾	18 718

¹⁾ Pas de protection des modèles d'utilité aux Etats-Unis.

²⁾ Les renouvellements ne sont pas compris dans ces chiffres.